



SEPANSO

France Nature Environnement Aquitaine

Reconnue d'Utilité Publique - Affiliée à FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT



Une force pour la nature

Monsieur Richard PEDEZERT
Commissaire Enquêteur
Mairie de Saint-Aubin-de-Médoc
33160 SAINT-AUBIN DE MEDOC

Avis de la SEPANSO Gironde sur la demande d'autorisation de défrichement au titre du Code Forestier sur le territoire des communes de Saint-Aubin de Médoc, Le Taillan Médoc, le Pian Médoc et Arzac.

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Vous trouverez ci-dessous quelques observations de la SEPANSO Gironde relatives à l'enquête publique portant sur la Demande d'autorisation de défrichement au titre du Code Forestier sur le territoire des communes de Saint Aubin de Médoc, Le Taillan Médoc, le Pian Médoc et Arzac pour la réalisation de la déviation routière de Saint Aubin de Médoc et du Taillan Médoc.

Rappel sur le contexte du projet :

- Initialement, en 1980, le C.E.T.E. du Sud-Ouest a réalisé un dossier d'analyse étude d'aménagement d'axe et il en ressortait l'aménagement en 2 x 2 voies de Bordeaux jusqu'à Castelnau-de-Médoc.
- En Mai 1997, le dossier d'étude d'Avant-Projet Sommaire d'Itinéraire a été établi,
- En date du 17 Avril 1998, une décision Ministérielle d'Approbation de l'A.P.S.I. n'a porté que sur la section Sud Castelnau-de-Médoc / Bordeaux. Cette Décision Ministérielle a retenu le parti d'aménagement de la RN 215 entre Castelnau-de-Médoc et Bordeaux. L'objectif étant d'aménager la RN 215 sur cette section en 2X2 voies à long terme. Toutefois, vraisemblablement pour répondre au souhait de certains d'éloigner la circulation ailleurs et jugeant plus avantageux et plus rentable d'ouvrir une nouvelle voie pouvant servir d'axe de développement urbain plutôt que d'aménager la route existante, la Décision Ministérielle a également demandé à la DDE de poursuivre les études sur la variante de déviation RN 215 passant entre Saint-Aubin-de-Médoc et le Taillan-Médoc.
- Une enquête publique s'est déroulée fin 2003, il y a aujourd'hui plus de 10 ans...

Fédération des Sociétés pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest

Sections : SEPANSO Dordogne, SEPANSO Gironde, SEPANSO Landes, SEPANSO Pyrénées-Atlantiques, SEPANLOG

Associations affiliées : Aquitaine Alternatives, C.R.E.A.Q, L.P.O Aquitaine

Siège Administratif : 1, rue de Tauzia 33800 BORDEAUX – Tél. 05 56 91 33 65 – Fax 05 56 91 85 75 – <http://www.sepanso.org/> Mél : sepanso.fed@orange.fr

On notera que les comparaisons de tracés se sont faites sur la base d'une étude d'impact que l'on a su à posteriori très insuffisante, notamment en raison de ses inventaires faune flore insignifiants qui n'ont pas permis de se rendre compte de la richesse des milieux menacés.

Cette pauvreté des inventaires explique l'apparente passivité des associations de protection de la nature qui, induites en erreur par l'étude d'impact indigente, n'ont pas saisi l'importance des enjeux naturalistes et se sont d'autant moins mobilisées sur ce projet que l'enquête publique s'est - très opportunément pour le maître d'ouvrage - déroulée fin 2003, au moment même où toutes les associations qui auraient pu se sentir concernées par ce secteur avaient le regard tourné vers le débat public du Grand Contournement Autoroutier de Bordeaux, projet porté lui aussi par la DRE¹ Aquitaine.

- le 13 juillet 2005 un Décret de DUP a été signé.
- En mai et juin 2009, une nouvelle enquête publique a été ouverte au titre de la loi sur l'eau. Mais la maîtrise d'ouvrage était revenue entre-temps au Conseil Général de la Gironde, quand même plus sensible à l'environnement que ne l'avait été la DRE (également responsable des dossiers A65 et contournement de Bordeaux avec le succès que l'on connaît). Le nouveau maître d'ouvrage ayant sans doute eu connaissance des déboires rencontrés par le concessionnaire sur l'A65, a pris aussitôt conscience de l'importance du site pour le vison, la loutre et certaines espèces d'oiseaux des milieux ouverts. L'effet Grenelle de l'Environnement jouant, compte tenu des potentialités évidentes du milieu, il a été décidé de faire réaliser des inventaires complémentaires pour parer toute éventualité.

Sans être totalement exhaustif, ces premiers inventaires complémentaires ont fait apparaître une richesse exceptionnelle des milieux traversés par le tracé. On a trouvé sur le tracé ou à proximité des dizaines d'espèces d'oiseaux protégés (36) notamment des espèces qui fréquentent les milieux ouverts et la lande humide comme le Busard cendré le Busard Saint Martin, le Busard des roseaux ou encore le Circaète Jean le Blanc, l'Engoulevent d'Europe, la Fauvette pitchou, etc., mais également de nombreuses espèces forestières. Pour les invertébrés, outre le Fadet des laiches et le Damier de la succise qui auraient été touchés, la seule station girondine connue d'Azuré de la sanguisorbe dont il n'existe qu'une seule autre station connue en Aquitaine, se trouvait en partie sur le fuseau.

- Cette biodiversité exceptionnelle, quand elle fut mieux connue au fur et à mesure des investigations naturalistes, a conduit 4 associations naturalistes régionales (SEPANSO, LPO, CREN² et Cistude nature) à écrire au préfet en septembre 2011 pour lui signaler la

¹ DRE : Direction Régionale de l'Équipement

² CREN : Conservatoire Régional des Espaces Naturels, devenu depuis CEN Aquitaine

sensibilité du site et lui demander que ne soit pas porté atteinte aux espèces, notamment à l'Azuré de la sanguisorbe.

- Cette connaissance des espèces protégées concernées a également motivé la constitution par le maître d'ouvrage d'un dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées ou d'habitats d'espèces protégées qui, au lieu de se limiter aux habitats du vison et de la loutre (ce qui était initialement prévu), prenait désormais en compte l'ensemble des espèces de faune et flore protégées inventoriées à ce stade.
- Le 19 mars 2012, alors que le courrier des associations au préfet était resté sans réponse depuis septembre, le préfet a donné un signal fort de sa détermination à satisfaire les élus impatients d'inaugurer la déviation, en signant l'arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.
- Compte tenu des enjeux menacés par cette décision, fin janvier 2013, un recours a été déposé par la SEPANSO Gironde contre l'arrêté loi sur l'eau. Il est à ce jour encore en cours d'instruction.
- Le 17 avril 2012, une réponse du préfet est enfin parvenue aux associations mais c'était pour annoncer que le dossier serait examiné les 10 avril 2012 par la commission flore du CNPN³ et le 10 mai par sa commission faune.
- Le 10 avril 2012, la Commission Flore a émis un avis favorable avec quelques réserves.
- Le 10 mai suivant, il n'en fut pas de même de la commission faune du CNPN qui a émis un avis défavorable, ceci compte tenu des inventaires insuffisants pour certaines espèces ou carrément absents pour les chiroptères, des passages à faune insuffisants, de la non prise en compte du fait que de nombreuses espèces faisaient l'objet d'un PNA, des périodes des travaux, mais surtout en raison du choix du tracé retenu par rapport aux autres variantes manifestement moins destructrices.

C'est à l'occasion de cette réunion de la commission faune du CNPN que la prise d'un arrêté de protection de biotope pour l'Azuré de la sanguisorbe a été suggéré compte tenu de la rareté de l'espèce.

Reprendre le projet sur la base des nouvelles connaissances acquises aurait fait perdre un peu de temps. C'est pourquoi, malgré cet avis négatif de la Commission Faune, le maître d'ouvrage a choisi de rester dans le fuseau choisi en 2003 et retenu en 2005, plutôt que d'envisager d'autres alternatives moins nuisibles à la biodiversité.

De légères modifications ont été apportées, et des inventaires complémentaires ont été entrepris pour tenter de répondre aux demandes du CNPN. À cette occasion, 19 espèces de chiroptères ont été recensées sur le tracé, démontrant ainsi l'extrême richesse du site dans toutes les classes de vertébrés.

³ CNPN Conseil National de Protection de la Nature

Les zones à Azuré de la sanguisorbe ont été prospectées afin d'affiner la localisation de l'espèce et compte tenu de ces données, un APB⁴ a été étudié pour être proposé comme mesure d'accompagnement.

Néanmoins, compte tenu de la sécheresse marquée de l'année 2012 qui a pu modifier l'hydromorphie de la lande, on peut légitimement penser que ces prospections n'ont pas pu donner une image fidèle des capacités du milieu pour l'azuré, sa plante hôte et la fourmi qu'il parasite.

En tout cas, c'est au vu de cette seconde phase de prospections que le tracé a été rétréci et calé sur le côté est du fuseau au niveau du secteur concerné, au motif de ne pas impacter les micro-habitats à Azuré de la sanguisorbe localisés cette année-là.

Un certain nombre de mesures de réduction et de compensation ont également été proposées pour ce second passage devant la commission Faune.

- Le 14 mai 2013, le dossier dûment complété a été examiné une seconde fois par la commission faune où il a de nouveau recueilli un avis négatif. Cet avis a été pris à l'unanimité des membres présents et représentés (moins l'abstention du représentant du Ministre).

Le principal grief fait par la commission Faune était que le tracé n'a pas été réellement modifié alors qu'il existe d'autres variantes et que ce tracé retenu impacte de nombreuses espèces protégées dont un certain nombre faisant l'objet d'un plan national d'action (PNA).

- le 30 août 2013, **malgré le second avis négatif du CNPN**, le ministre et le préfet ont signé deux arrêtés accordant les dérogations demandées en estimant, contrairement au CNPN, que les mesures de réduction et compensation proposées par le maître d'ouvrage répondaient parfaitement aux exigences du code de l'environnement. **Ce refus de suivre l'avis du CNPN pour favoriser un projet économique au détriment de la biodiversité aura constitué une première en Aquitaine.**

L'arrêté du Ministre, pourtant très contestable, n'a pas pu être attaqué devant le Conseil d'Etat compte tenu du coût financier d'une telle procédure avec la nécessité d'avoir recours à un cabinet d'avocats auprès du Conseil d'État. En revanche, l'arrêté préfectoral de dérogations fait l'objet d'un recours auprès du TA de Bordeaux de la part de FNE⁵, de la SEPANSO Gironde et de la LPO Aquitaine au motif que les conditions de délivrance d'une dérogation n'étaient pas réunies.

C'est dans ce contexte que s'inscrit la présente enquête pour un défrichement de 50 ou 57 hectares (les documents divergent sur le chiffre) sur le tracé projeté.

⁴ Arrêté de Protection de Biotope.

⁵ France Nature Environnement.

Sur le dossier présenté au public.

Nous noterons que l'étude d'impact censée répondre aux exigences de l'article R122-2 du Code de l'environnement n'est pas une étude d'impact spécifique au défrichement mais reste celle de 2003 qui n'a pas été réactualisée en fonction des données découvertes par la suite.

Ainsi, à sa page 54, en **vert** sur la dernière ligne du tableau comparatif de présentation des 6 variantes larges, on peut remarquer qu'il est indiqué à propos de la variante 5, celle qui a été retenue, qu'elle ne présente **Aucune** contrainte environnementale forte. (cf. copie ci-dessous)

1.1.3. Présentation des 6 variantes larges

Variante	Descriptifs	Réponse aux 3 objectifs de l'opération	Contraintes environnementales fortes
Variante 0	Tracé actuel de la RN 215 sans changement ni modification.	Non	Aucune
Variante 1	Le tracé reprend en majorité le tracé existant de la RN 215. Deux sections de routes neuves sont créées : - Déviation de Salaunes par le Nord Est - Déviation de Castelnau-de-Médoc par le Sud Est	Non	Impact sur l'urbanisation au Sud de Castelnau
Variante 2	Le tracé reprend celui existant de la RN 215 jusqu'au lieu-dit « La Tour » puis continue en tracé neuf pour rejoindre la RD1 au droit du carrefour du « Poteau » (commune d'Avensan).	Non	Aucune
Variante 3	Le tracé reprend sur les deux premiers tiers celui de la variante 2. Après le carrefour avec la RD 212, elle rejoint la RD 1 à l'extrémité du crêneau de dépassement d'Arsac au droit du lieu-dit les Chalets (commune d'Avensan)	Non	Aucune
Variante 4	Le tracé ne réutilise quasiment pas le tracé existant de la RN 215. Il contourne le centre de Saint-Aubin-de-Médoc par l'Ouest, en traversant le lieu-dit du Maine d'Estève, puis rejoint la RD 1 au droit du carrefour au lieu-dit Arsac Accueil.	Oui	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Interception d'un périmètre de protection d'un captage en eau potable ➢ Démolition de bâtiment sur le lieu-dit le « Maine d'Estève »
Variante 5	Le tracé ne réutilise pas le tracé existant de la RN 215. Il se développe entre les communes du Taillan-Médoc et de Saint-Aubin-de-Médoc.	Oui	Aucune

PIECE E
Etude d'impact

Figure 1 extrait de l'étude d'impact p54

S'il est vrai qu'en 2003 l'environnement se résumait souvent à l'environnement humain et économique, aujourd'hui, les temps et la perception des choses ont changé, du moins dans l'affichage. Ce tableau aurait donc mérité d'être révisé mais ça aurait alors confirmé que d'autres solutions plus satisfaisantes existaient, et le tableau est finalement resté en l'état...

Ceci resterait anecdotique si les avis négatifs du CNPN qui démontrent au contraire, l'importance des contraintes environnementales du tracé, avaient été joints au dossier pour rétablir la vérité.

Or ces avis n'y figurent pas et il n'en est même pas fait mention, ni dans le résumé non technique, ni dans l'avis de l'Autorité Environnementale. Si on avait voulu dissimuler au public les nuisances réelles du projet, on ne s'y serait pas pris autrement.

En fait cette étude d'impact est complètement en décalage avec les réalités du terrain et n'intègre pas les connaissances qui ont été acquises postérieurement à sa rédaction. Elle semble avoir été jointe au dossier uniquement pour (mal) justifier le choix du tracé retenu, tout en prétendant répondre aux exigences du code de l'environnement en matière de dossier de demande de défrichement. Enfin, elle n'apporte absolument rien pour la compréhension du défrichement sur le tracé choisi.

Outre l'absence notable des avis du CNPN au dossier d'enquête nous avons relevé aussi dans le dossier qu'a bien voulu nous transmettre le Conseil Général, l'absence de l'arrêté ministériel et de l'arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées et de destruction d'espèces végétales protégées.

Ces arrêtés ont pourtant toute leur importance car ils démontrent que loin de présenter une absence de contraintes environnementales, le tracé choisi occasionnerait la perte d'une biodiversité exceptionnelle (voir extrait ci-dessous), et encore, certaines espèces pourtant impactées ont été omises.

- de détruire, capturer et/ou perturber de façon intentionnelle, les spécimens des espèces animales protégées suivantes : Fadet des Lâches (*Coenonympha oedippus*), Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Crapaud commun (*Bufo bufo*), Crapaud calamite (*Bufo calamita*), Rainette verte (*Hyla arborea*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille de Perez (*Pelophylax perez*), Orvet (*Anguis fragilis*), Lézard vert (*Lacerta bilineata*), Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Couleuvre vipérine (*Natrix maura*), Couleuvre à collier (*Natrix natrix*).
- de détruire et/ou altérer les habitats de reproduction ou/et de repos des spécimens des espèces animales protégées suivantes : Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Crapaud commun (*Bufo bufo*), Crapaud calamite (*Bufo calamita*), Rainette verte (*Hyla arborea*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille de Perez (*Pelophylax perez*), Orvet (*Anguis fragilis*), Lézard vert (*Lacerta bilineata*), Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Couleuvre vipérine (*Natrix maura*), Couleuvre à collier (*Natrix natrix*), Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*), Busard cendré (*Circus pygargus*), Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*), Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*), Buse variable (*Buteo buteo*), Circaète Jean-le-Blanc (*Circus aeruginosus*), Chouette hulotte (*Strix aluco*), Coucou gris (*Cuculus canorus*), Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Fauvette grisette (*Sylvia communis*), Fauvette pitchou (*Sylvia undata*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Huppe fasciée (*Upupa epops*), Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Mésange bleue (*Parus caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Mésange huppée (*Parus cristatus*), Milan noir (*Milvus migrans*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Pic vert (*Picus viridis*), Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pipit des arbres (*Anthus trivialis*), Pouillot de Bonelli (*Phylloscopus bonelli*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapillus*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Rouge-gorge familier (*Erithacus rubecula*), Sittelle torchepot (*Sitta europaea*), Tarier pâtre (*Saxicola torquatus*), Torcol fourmilier (*Jynx torquilla*), Troglydote mignon (*Troglodytes troglodytes*), Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*), Fadet des lâches (*Coenonympha oedippus*), Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*), Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*), Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), Vespère de Savi (*Hypsugo savi*), Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*), Murin d'alcatoe (*Myotis alcatoe*), Murin de Bechstein (*Myotis bechsteini*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), grand Murin (*Myotis myotis*), Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*), Murin de Natterer (*Myotis nattereri*), Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*), Oreillard sp (*Plecotus sp.*), Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) ;

Compte tenu de la liste imposante d'espèces protégées présentes sur une si petite zone, on aurait pu espérer voir les élus déposer une demande de classement en réserve naturelle nationale plutôt que solliciter des autorisations de destructions pour faire passer un projet routier...

Quoique non prévue par les textes, une analyse de la fragilité juridique du projet avec mention des procédures juridiques en cours contre l'arrêté loi sur l'eau et contre l'arrêté préfectoral de dérogations espèces protégées aurait eu également toute sa place dans le dossier d'enquête présenté au public afin d'informer ce dernier sur la réalité du dossier...

Nous noterons enfin que les surfaces annoncées sur le résumé non technique et sur l'avis de l'Autorité Environnementales ne sont pas les mêmes que celles avancées sur la demande de défrichement et dans les tableaux d'itinéraires techniques des opérations dites de reboisements compensateurs.

Il aurait pourtant été utile de savoir de quelles surfaces on parle et quels sont les chiffres exacts.

En tout cas, ces approximations laissent planer un doute sérieux quant à la confiance qu'on peut accorder à l'ensemble du dossier...

Sur la justification du projet,

- *Désenclaver le Nord Médoc et contribuer à son développement économique grâce à une meilleure desserte routière.*
- *Réduire le trafic dans la traversée du Taillan-Médoc, notamment le trafic poids lourds, afin d'améliorer la sécurité des usagers et de préserver la qualité de vie des riverains.*
- *Améliorer l'accessibilité aux zones urbanisées de Saint-Aubin-de-Médoc, le Pian-Médoc et Arsac.*

Nous ne pouvons pas aborder ce sujet sans souligner que le projet fait une fois de plus la part belle au transport routier individuel au moment où on parle de réduire les émissions de gaz à effet de serre en abaissant la part du routier et en favorisant les transports collectifs.

Bel exemple de cohérence dans les politiques d'aménagement du territoire.

Emissions de Gaz à Effet de Serre

Que dire également du bilan carbone de l'ouverture d'une route, (encore une !), dans le milieu naturel ?

On ne retrouve nulle trace dans le résumé non technique ni dans l'étude d'impact de comparaison des avantages et inconvénients du projet au regard des émissions de CO₂ dues au chantier (défrichement et bouleversements du sol, transport des matériaux, extraction de

granulats, production d'enrobés, de chaux de ciments de fer, béton des ouvrages, émissions par les engins etc.) ou à l'exploitation future de la route.

Combien de tonnes de CO₂ rejetées dans l'atmosphère à cause de ce projet ?

Cela ne figure pas dans les documents. Le seul aspect abordé, relatif au dioxyde de carbone est la pollution de l'air. Pourtant il y a moyen d'estimer le coût carbone d'un tel équipement :

1) Impact du défrichement

L'opération de défrichement va conduire au déstockage de carbone (environ 934 tonnes de CO₂/ha) contenu dans les arbres et dans les sols forestiers.

On considère en effet que la répartition du carbone dans la forêt s'établit ainsi :

- sous-bois : 6,4 tonnes de CO₂/ha
- arbres : 188 tonnes CO₂/ha
- sols forestiers : 740 tonnes CO₂/ha

Au total le défrichement de 57 ha va conduire au déstockage de 53 260 tonnes de CO₂

Si la superficie défrichée n'était que de 50 hectares, le déstockage serait encore de 46 720 tonnes de CO₂

2) Impact de construction de la déviation

Fonctionnement des engins de chantier et mise en œuvre des matériaux (granulats, béton, ferraille...) nécessitent beaucoup d'énergie, ce qui veut dire beaucoup d'émissions de gaz à effet de serre.

On peut estimer ces émissions à environ 3000 teq CO₂ par km.

La construction des 7,850 km entraînera l'émission d'environ 23 550 tonnes équivalent CO₂.

Au total, en considérant juste 50 hectares de défrichement, on peut évaluer l'impact direct du projet de déviation du Taillan sur les émissions de gaz à effet de serre, à environ 70 270 tonnes équivalent CO₂.

A cela viendront s'ajouter ensuite les émissions dues au trafic.

Est-ce compatible avec la notion de développement durable et avec les agendas 21 des acteurs concernés ?

Impacts sur la biodiversité

En fait, comme d'habitude pour de tels projets, le tracé retenu semble avoir été d'abord choisi parce qu'il impactait en priorité du milieu naturel. Les zones déjà urbanisées, les champs de maïs et le golf ayant été évitées avec soin.

L'avantage économique d'une telle option (terrains peu chers, possibilités d'urbanisation le long de cet axe de colonisation et de ses ronds-points au gré des évolutions à venir des PLU...) n'a plus à être démontré et semble tout aussi évident que peuvent l'être ses inconvénients en matière d'atteintes à la biodiversité, notion qui pèse bien peu dans les choix.

Au final le tracé n°5, retenu pour être présenté à l'enquête publique, impacte des milieux remarquables et causerait la destruction de nombreuses espèces protégées et de plusieurs habitats d'espèces protégées.

Ce choix a été fait en 2003 puis maintenu jusqu'à aujourd'hui, en contradiction totale avec l'article L 411-2 du Code de l'Environnement qui dispose :

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles sont fixées : (...)
4° La délivrance de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle : (...)

En effet, l'étude d'impact ne démontre d'aucune façon en quoi il n'existerait pas d'autre solution plus satisfaisante au regard de la protection des espèces concernées par ce tracé.

C'est pour cela que le CNPN a donné deux avis défavorables et que les associations ont déposé un recours contre l'arrêté préfectoral n° 21/2013 édicté le 30 août 2013 et portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées et de destruction d'espèces végétales protégées dans le cadre du projet de déviation de la RD 1215.

Nous tenons à souligner que le résumé non technique, pourtant daté de novembre 2013, donc rédigé postérieurement aux derniers inventaires, semble fait pour induire le public en erreur puisqu'il affirme à sa page 10 :

- La faune présente dans les boisements se compose d'espèces forestières courantes (chevreuils, sangliers, ...).

Ceci est totalement inexact et le maître d'ouvrage ne peut l'ignorer puisque les inventaires réalisés à sa demande en vue d'obtenir les demandes de dérogations espèces font état d'un **nombre remarquable d'espèces de chiroptères** fréquentant le secteur⁶ qui leur sert d'habitat et de terrain de chasse. En outre, **ces boisements hébergent également de nombreuses espèces d'oiseaux protégés⁷ ainsi que des petits vertébrés protégés** : amphibiens et reptiles, sans compter bien sûr certains mammifères protégés écureuil roux,

⁶ Voir dossier CNPN 2013

⁷ Voir dossier CNPN 2012 p 58

hérisson d'Europe, etc. ainsi que les coléoptères saproxyliques protégés dont l'inventaire n'a pas été réalisé.

Pour cette raison aussi, le défrichement qui est une conséquence directe d'un mauvais choix du tracé ne nous semble absolument pas justifié.

Sur le défrichement proprement dit

Il apparaît à la lecture du dossier et de ses pièces que les mesures de reboisement compensateur proposées sont un leurre grossier et qu'elles n'assureraient d'aucune façon une véritable compensation des boisements détruits et des fonctionnalités perdues.

Outre les incertitudes qui pèsent sur les véritables surfaces concernées (tantôt 57 ha, tantôt 50 au gré des diverses pièces du dossier) et le fait que l'étude d'impact datant de 2003 produite à l'appui de cette demande ne corresponde pas vraiment à ce qu'on pouvait attendre en matière d'étude d'impact d'une demande de défrichement, on ne peut que regretter la description plus que sommaire des boisements concernés sur le tableau de l'état parcellaire.

En effet, ceux-ci se résument en : *Bois, Futaie, Taillis, Lande* ainsi qu'en un mix de ces grands catégories : *Bois Taillis, Taillis futaie, lande taillis, taillis semis*, sans donner la moindre idée des essences présentes (sauf que le taillis ne peut être composé de pins mais le public le sait-il toujours ?).

Heureusement que pour ceux qui ne peuvent effectuer une visite de terrain, les légendes de l'atlas cartographique (p.4 à p.7) tout comme la figure 14 du document CNPN 2013 montrent quand même la qualité et la variété des boisements impactés.

On voit clairement qu'une majorité des boisements est constitué de feuillus et parmi ceux-ci majoritairement des chênes indigènes (chêne pédonculé ainsi qu'un habitat à chênes tauzins). Quand en plus on soustrait les autres feuillus (fourrés de robiniers et plantation de chênes rouges) la part des pins maritimes est relativement faible.

Quoi qu'il en soit, les mesures de reboisement proposés qui se réduisent au financement par le maître d'ouvrage d'opération de gestion forestière courante sur des parcelles de nature forestière chez des propriétaires privés, ne sauraient en aucun cas compenser les pertes de boisements dues au défrichement.

On aimerait comprendre en quoi le fait d'offrir des travaux gratuits à tel ou tel sylviculteur sur ses parcelles compense mieux la perte d'un boisement par défrichement que de laisser ce sylviculteur payer lui-même ses travaux.

On aimerait aussi comprendre ce qui a dicté le choix vers ces sylviculteurs privés plutôt que d'autres. Où est l'intérêt général d'une telle opération ?

Si on regarde d'un peu plus près le dossier des itinéraires techniques, parmi toutes les mesures de compensations projetées on constate que :

- *La conservation et amélioration d'une zone feuillue* ne concerne que 1 ha 38 a (commune d'Avensan). C'est vraiment très peu, compte tenu de la proportion et de la composition des boisements feuillus qui seraient détruits.
- *Le Sauvetage de régénération naturelle de pin maritime* concerne quant à lui 5 ha 95 a (commune de Saint Aubin).

Ces deux types d'itinéraires pourraient à la rigueur être considérés comme ayant un impact non-négatif sur la faune et sur les zones humides mais **ils ne compensent rien** en matière de perte de forêt puisque les boisements concernés existent déjà.

En revanche, tout le reste, soit les 43 ha 77 a restants, non seulement ne compensent rien non plus en matière de perte forestière, mais encore ajouteront leur effets négatifs sur la faune protégée et sur les zones humides à ceux des défrichements proprement dits.

En effet, **les itinéraires de « reboisement par plantation de pin maritime » retenus sont parfaitement dévastateurs** notamment parce qu'ils comportent :

- *Assainissement - Création, si nécessaire, de fossés pour une longueur moyenne maximale de 100 mètres par hectare.*
Ce qui contribuerait à perturber, voire faire disparaître des zones humides, comme si le projet de route n'en faisait pas déjà disparaître suffisamment...
- *Débroussaillage par passage croisé du rouleau débroussailleur landais.*
Ce qui contribuerait à anéantir tous les petits vertébrés (dont beaucoup sont protégés) présents sur la zone travaillée tout en favorisant le relargage de CO₂.
- *Fertilisation (fourniture et épandage de 40 unités de P2O5/ha).*
Ce qui ne serait pas sans poser problème en matière de modification des milieux et de pollution des eaux.
- *Labour partiel et pulvérisation du labour.*
Le labour déstructure le sol, rejette du CO₂ stocké dans le sol et détruit une partie de sa biodiversité. La pulvérisation n'étant pas faite uniquement à l'eau de source, il s'agit de produits toxiques, généralement herbicides, qui perturbent la flore et la faune et viennent polluer les eaux.
- *Plantation de pin maritime à la densité de 1250 plants/ha (fourniture et mise en place).*
La monoculture sur un terrain débarrassé de toute concurrence végétale ou animale n'a jamais été ce qui se fait de mieux en matière de biodiversité.

Pour toutes ces raisons et celles énumérées précédemment, notre association :

1. Tient à faire observer que l'étude d'impact et son résumé non technique sous-estiment largement certains impacts du défrichement sur l'environnement (biodiversité) et en ignorent carrément d'autres (bilan carbone du chantier).
2. Reste fermement opposée aux défrichements liés à une infrastructure dont le tracé résulte d'un choix très contestable et impacte des milieux naturels très fragiles et riches en biodiversité protégée.
3. Conteste la pertinence des mesures dites de reboisements compensateurs qui, au lieu d'en réduire les conséquences, vont aggraver l'impact négatif global du projet.

C'est pourquoi notre association vous prie, Monsieur le Commissaire Enquêteur, d'émettre un avis défavorable à la demande de défrichement objet de la présente enquête.

Fait à Bordeaux, le 20 février 2014

Pour la SEPANSO Gironde



Daniel DELESTRE, Président